

EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA COTE D'IVOIRE
SIXIEME SESSION- RAPPORT DE L'ONG ACTIONS POUR LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Introduction

1. La Côte d'Ivoire passera en revue devant le Conseil des droits de l'Homme dans le cadre de l'Examen Périodique Universel. L'ONG Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), a donc décidé conformément aux résolutions 60/251 de l'Assemblée Générale des Nations Unies et 5/1 du Conseil des droits de l'homme de produire un rapport thématique sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire.

2. Le présent rapport sera donc une analyse des droits de l'enfant et du droit à un environnement sain.

I. DROITS DE L'ENFANT

A. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

1. Cadre normatif

3. Le cadre normatif de protection est constitué de lois nationales et d'instruments internationaux. La législation nationale protectrice de l'enfant est abondante. En effet, elle comprend la constitution de Août 2000 qui confirme l'Etat comme premier garant de la protection de l'enfant, les lois sur la minorité, le mariage et les lois portant code pénal et code du travail, qui visent la protection civile, pénale et sociale de l'enfant. Outre ces dispositions législatives, de nombreux textes réglementaires assurent l'application de ces dispositions.

4. Au plan international, de nombreux instruments relatifs aux droits des enfants ont été ratifiés par la Côte d'Ivoire. Nous pouvons citer, entre autres, la convention relative aux droits de l'enfant, la charte africaine des droits des enfants...

5. Tous ces instruments de protection, bien qu'existant, ne sont pas toujours appliqués soit parce que méconnus des populations soit par manque de volonté politique (les contrevenants à ces instruments n'étant pas toujours sanctionnés...) et n'assurent qu'une protection limitée.

2. Cadre institutionnel

6. D'une manière générale, la protection de l'enfant est assurée par l'Etat à travers des institutions publiques ou privées. Au niveau des institutions étatiques, la protection juridique et judiciaire de l'enfant incombe au Ministère de la justice et des Droits de l'Homme. Le Ministère de la fonction publique et de l'emploi assure la protection spécifique des enfants travailleurs et victimes des pires formes de travail. Les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement techniques ont en charge l'éducation et la formation des enfants. Le Ministère de la famille et des affaires sociales collabore avec toutes les autres institutions chargées de la protection de l'enfant.

7. Outre ces institutions étatiques, il existe un nombre important d'organisations de la société civiles et de partenaires au développement actif dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.

B. ATTEINTES AUX DROITS DE L'ENFANT

1. Le droit à l'éducation

8. Selon la Convention sur les droits de l'enfant, le droit à l'éducation, doit être établi sur les bases de l'égalité des chances. Ainsi, la garantie de ce droit appelle la réalisation de bien d'obligations qui sont ou s'assimilent à des droits fondamentaux.

9. L'Etat a le devoir de garantir l'école pour tous et cette garantie commence par l'enregistrement des naissances qui « ouvre » le droit à l'éducation. Or en Côte d'Ivoire, le taux d'enregistrement des naissances est de 54,9%. Cette réalité nationale est plus accrue dans les zones rurales et ex assiégées ; ce qui implique un taux de scolarisation assez faible dans ces zones (*Enquête sur l'enregistrement des naissances dans les régions des 18 montagnes et du Bafing, IRC, mars 2008*).

10. Par ailleurs, le principe de la gratuité de l'éducation primaire est passablement appliqué. En effet, non seulement les manuels scolaires sont distribués tardivement et en nombre insuffisant mais les parents continuent de payer des frais dont la détermination ne trouve généralement aucun fondement, les frais d'inscription étant supprimés.

11. A côté de cela, l'école ivoirienne est compromise par de nombreux problèmes structurels relatifs à l'insuffisance d'infrastructures adéquates à l'enseignement et au manque de personnel enseignant qui porte un coup à la qualité de la formation (les classes peuvent compter, en moyenne, un effectif de 70 élèves ; l'Université de Cocody, construite pour accueillir 6000 étudiants, en compte 52000 aujourd'hui).

2. Les pires formes de travail des enfants

12. La traite et le travail des enfants sont un sérieux problème auquel sont confrontés tous les pays en développement. La Côte d'Ivoire n'échappe pas à ce phénomène. Ainsi de nombreux enfants travaillent dans des conditions assimilables à l'esclavage et sont soumis à des travaux dangereux.

13. En Côte d'Ivoire, en dépit de l'existence de textes et structures censées protéger l'enfant contre ce phénomène, force est de reconnaître qu'il persiste. En effet, la lutte contre le travail des enfants, longtemps axé sur le travail des enfants dans les plantations de cacao, en a fait négliger l'approche urbaine ; de plus en plus d'enfants travailleurs se rencontrent dans les grandes villes. A Abidjan, la capitale économique de la Côte d'Ivoire, plusieurs enfants, en âge scolaire, arpentent les carrefours des grandes artères avec de la marchandise qu'ils vendent pour le compte de personnes qui les ont « empruntés » ou « achetés » à leurs familles. En outre, ils sont utilisés comme personnels domestiques ayant à charge des travaux dont l'exécution n'est pas sans risques pour eux et pour lesquels ils sont soumis à des traitements inhumains.

3. Les violences sexuelles

14. Ces pratiques existent depuis bien longtemps ; cependant, elles se sont amplifiées avec la crise sociopolitique que vit la Côte d'Ivoire depuis 2002.

En effet, la perméabilité des frontières (surtout ouest) favorise le trafic des mineurs qui sont « des objets » sexuels très prisés (*Rapport de l'étude du projet LTTE du GTZ sur la prostitution infantine dans les communes de Yopougon et Adjamé*).

15. Par ailleurs, bien de cas de pédophilie sont pendants devant les juridictions pénales. Malheureusement, les auteurs de ce type d'infraction s'en sortent avec des peines qui ne sont pas proportionnelles à la gravité de leurs actes ; la pédophilie n'étant pas pénalement définie par la législation ivoirienne.

II. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

16. Le droit de vivre dans un environnement sain constitue l'un des droits de l'homme auxquels l'ONG Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (**APDH**) a réservé une place prépondérante, eu égard à l'étroite corrélation entre le droit à un environnement sain et les autres droits humains.

A. CADRE NORMATIF ET INSTITUTIONNEL

1. Cadre normatif

17. Au plan national, la Constitution du 1^{er} Août 2000 consacre le droit à un environnement sain. A côté de la Constitution, plusieurs textes législatifs et réglementaires régissent la gestion et la protection de l'environnement, notamment : la loi n° 96-766 du 03 octobre 1996 portant code de l'environnement et son décret d'application n°96-894 du 08 novembre déterminant les règles et procédures applicables aux études relatives à l'impact environnemental des projets développement, le code de l'eau, code sur le foncier rural, la loi n° 2002-102 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, le décret n° 97-678 du 03 décembre 1997 portant protection de l'environnement marin et lagunaire contre la pollution.

18. Au plan international, la Côte d'Ivoire est partie à plusieurs conventions internationales: la Convention sur la diversité biologique de 1992, la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) de 1973, la Convention (Ramsar) relative aux zones humides d'importance internationale de 1971, la Convention concernant la protection du Patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, la Convention sur le droit de la mer de 1982, la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières dangereux et de leur élimination de 1989 , la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique de 1991, la Convention de Rio sur les changements climatiques de 1992, la Convention de Londres sur la Prévention de la pollution...

2. Cadre institutionnel

19. La Côte d'Ivoire s'est dotée d'importantes structures et mécanismes dans la gestion et la protection de l'environnement. Il s'agit d'une part, du Ministère de l'Environnement et des eaux et forêts et ses structures spécialisées : l'Agence Nationale de l'Environnement (ANDE), le Centre Ivoirien Anti-Pollution (CIAPOL), la Société de Développement des Forêts (SODEFOR), l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR), et l'Agence Nationale de Développement des Forêts du domaine rurale. D'autre part, nous avons le Ministère de la ville et de la Salubrité Urbaine, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, le centre de recherches océanologiques... Par ailleurs, notons le rôle des collectivités territoriales dans le cadre de la décentralisation.

20. La diversité des acteurs de ce secteur et l'imprécision de leurs attributions sont à la base des conflits de compétences. Par ailleurs, les décrets n° 587 et 588 du 04 octobre 2007 du Ministère de la Ville et de la Salubrité qui créent l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) et dessaisissent la totalité des compétences aux collectivités territoriales en matières de gestion des ordures ménagères ont aggravé la situation de gestion des ordures. En effet, cette réglementation a provoqué de vives protestations de l'Union des Villes et Communes de Côte d'Ivoire (UVICOCI). Enfin, le manque de moyens financiers est le nœud du problème qui conduit souvent à la paralysie des activités des structures chargées de la salubrité.

B. LES ATTEINTES AU DROIT L'ENVIRONNEMENT SAIN

21. La reconnaissance au niveau constitutionnel du droit de l'homme à vivre dans un environnement sain érige celui-ci au niveau d'un droit et d'une liberté fondamentale, au même titre que la liberté d'aller et venir ou le droit de propriété... Ce droit établit un lien fort entre l'homme et son environnement.

1. Dégradation de la biodiversité

22. Les pressions exercées sur la biodiversité résultent de l'action conjuguée de plusieurs phénomènes dont les plus importants sont la dynamique de l'agriculture extensive, l'exploitation forestière de type minier, le prélèvement excessif des bois pour la cuisson des aliments, les infiltrations clandestines dans les parcs et réserves, la pression démographique, le braconnage, l'élevage, la surpêche et surtout la fréquence des feux de brousse.

23. D'autre part, la crise politico-militaire que connaît la Côte d'Ivoire a eu pour conséquence le retrait des structures étatiques chargées de la surveillance des aires protégées des régions sous contrôle des ex-rebelles. Cette situation a accentué la dégradation de la flore et la faune des forêts classées, parcs et réserves dans ces régions. En outre, certaines entreprises d'exploitation de bois ont décimé cette ressource au mépris des règles élémentaires pouvant permettre la régénération de celle-ci.

25. Cette érosion du patrimoine forestier entraîne inéluctablement l'augmentation des gaz à effet de serre et accentue les changements climatiques.

2. Mauvaise gestion des déchets

26. Au-delà des autres problèmes environnementaux (érosion, population galopante, manque d'eau potable, les glissements de terrains, pollution marine et lagunaire), Abidjan, à l'instar de toutes les villes de la Côte d'Ivoire croupit dans les ordures. En effet, les structures chargées de la précollecte, de la collecte des ordures urbaines ne jouent pas leur rôle. Cette situation n'est sans conséquence sur la santé publique (santé-environnement).

27. Des décharges d'ordures sont à la base de la prolifération de mouches, de moustiques et d'odeurs insupportables qui sont des vecteurs de maladies. On assiste à des épidémies de choléra, de fièvre typhoïde, de paludisme, fièvre jaune et de tétanos. Les personnes les plus vulnérables sont les populations (adolescents, femmes avec bébés au dos, hommes à adultes, vieillards) attirées par ces dépotoirs à la recherche de matériaux de récupération.

28. A cela, il faut ajouter l'incinération de ces ordures et des pneus usés. Cette incinération (ménagères, industrielles, hospitalières) renfermant du plomb, des solvants, des métaux lourds et autres produits très dangereux rend l'atmosphère délétère à Abidjan.

29. Quant à la pollution atmosphérique, elle entraîne une augmentation des infections respiratoires aiguës (asthme, angines ou insuffisance respiratoire ou bronchiolite) et cardiovasculaires.

30. Enfin, les effets dramatiques du scandale des déchets toxiques déversés dans le district d'Abidjan et banlieues en août 2006, par le navire Probo Koala affrété par la société Trafigura révèlent le danger auquel sont exposées les populations ivoiriennes.

III. RECOMMANDATIONS

A. DROITS DES ENFANTS

- la ratification des instruments internationaux protecteurs des enfants non encore ratifiés ;
- le renforcement du cadre juridique et institutionnel de protection des droits de l'enfant ;
- la mise en œuvre effective de la convention multilatérale de coopération entre les Etats de la sous-région en matière de lutte contre la traite des enfants ;
- la pénalisation de la traite des enfants ;
- l'harmonisation des textes nationaux aux instruments internationaux ratifiés ;
- la promotion de la formation professionnelle des enfants en âge légal de travail ;
- la mise en place d'un mécanisme de veille et de protection des droits des enfants ;

B. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

- Ratifier les instruments internationaux de gestion et de protection de l'environnement non encore ratifiés ;
- Mettre en place une politique de gestion efficiente de l'environnement en général et des ordures en particulier ;
- Construire un centre d'enfouissement technique (CET), modèle moderne et amélioré d'une décharge ;
- Promouvoir l'éducation et le civisme environnemental ;
- Appliquer effectivement toute la réglementation environnementale.